Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_159-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Article 1er : Composition

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération.
La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 2: Nombre et répartition des sièges

Chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération dispose d'au moins un siège au sein de la CLECT.
Le règlement intérieur prévoit 24 sièges de 24 titulaires et 24 suppléants, soit un titulaire et un suppléant par commune, et deux pour Draguignan.

Article 3 : Désignation des membres

Chaque commune membre désigne pour la représenter au sein de la CLECT, un conseiller municipal, désigné par courrier adressé au président de la Communauté d'Agglomération.

En cas de renouvellement total des membres de la CLECT, chaque commune membre désignera ses représentants faisant apparaître, si besoin, la distinction entre conseiller municipal et conseiller communautaire.

Article 4: Le Président et le Vice-président

Les membres de la CLECT élisent, en leur sein, un président et un vice-président, au scrutin secret, à la majorité absolue.
Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection à lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 5 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire. Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 6 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté d'Agglomération.
La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.
La convocation doit être envoyée à chacun des membres par écrit, par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_159-DE

Article 7 : Règles de quorum
Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.
Un membre de la CLECT absent ou empêché peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom.

Article 8 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT
Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : Mission
La CLECT a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

Article 10 : Recours à des experts
Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures et notamment le trésorier principal de la Communauté d'Agglomération.
Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Article 11 : Méthode d'évaluation des charges transférées
Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

● Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :
- soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences,
- soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT.
La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

● Les dépenses liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre :
- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement,
- les charges financières,
- les dépenses d'entretien.

Article 12: Approbation du rapport
Une fois calculées les charges transférées et établi le rapport dans les conditions précisées ci - dessus, le rapport est approuvé par les membres de la CLECT statuant à la majorité simple.
Celui-ci est ensuite notifié sans délai aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération.

Le rapport de la CLECT doit alors faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.
Une fois approuvé par les conseils municipaux le rapport de la CLECT fait l'objet d'une communication au Conseil Communautaire pour validation.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_159-DE

Le rapport de la CLECT n'est soumis à aucune publication. Il constitue néanmoins un document administratif communicable dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978.